



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société SUEZ RV Sud-Ouest exploitant le centre d'enfouissement technique en post-exploitation de Lapeyrouse- Fossat**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1994 d'autorisation d'exploiter et de réhabilitation délivré à la société STAN (Société de Transports, d'Assainissement et de Nettoyement) pour le centre d'enfouissement technique situé lieu-dit le « Le Coustou » à Lapeyrouse-Fossat (notamment paragraphe 7 des prescriptions techniques annexées : « mesures postérieures à l'exploitation ») ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à société SITA Sud-Ouest le 30 avril 2007, devenue société SUEZ Recyclage et Valorisation Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2019 relatif à l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise du centre d'enfouissement technique et suivi post-exploitation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 août 2021 relatif à la visite d'inspection du 26 juillet 2021 du centre d'enfouissement technique en post-exploitation exploité par la société SUEZ RV Sud-Ouest, sise Le Coustou à Lapeyrouse-Fossat ;

Considérant que lors de sa visite du 26 juillet 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société SUEZ RV Sud-Ouest ne respectait pas les dispositions des articles 4.2 à 4.4 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1994 susvisé : des lixiviats mélangés à des eaux de ruissellement sont présents sur la voirie d'accès au site.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux articles 4.2 à 4.4 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1994 susvisé ;

Considérant que le non-respect des dispositions réglementaires est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SUEZ RV Sud-Ouest de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de la société SUEZ RV Sud-Ouest le 6 août 2021 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société SUEZ RV Sud-Ouest n'a pas adressé d'observations dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – La société SUEZ RV Sud-Ouest, exploitant le centre d'enfouissement technique en post-exploitation, Le Coustou à Lapeyrouse-Fossat, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1994 susvisé, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 4.2 – Captage des lixiviats - Un réseau de drainage doit diriger l'ensemble des eaux de percolation vers le bassin à lixiviats. Ce réseau est conçu de manière à permettre la récupération des lixiviats avant rejet dans le milieu naturel ;
- Article 4.3 – Entretien des réseaux - L'exploitant veille en permanence au bon état du réseau de captage et à l'étanchéité des bassins de collecte ;
- Article 4.4 – Maîtrise des effluents - Tout rejet de lixiviats ou d'eau souillée par contact avec les déchets dans le milieu environnant est interdit.

Art. 2. – À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SUEZ RV Sud-Ouest.

Fait à Toulouse, le 17 SEP 2021

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
DAVIS OLAGNON